

Loi

(8851)

autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner la parcelle 5166, feuille 149, de la commune de Lausanne, pour 3 200 000 F

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Autorisation d'aliénation

La Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève (ci-après la Fondation) est autorisée à aliéner au prix de 3 200 000 F l'immeuble suivant :

parcelle 5166, feuille 149, de la commune de Lausanne.

Art. 2 Utilisation du produit de la vente

Le produit de la vente mentionné à l'article 1 sert à désendetter la Fondation.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.